

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 4 avril 2024

L'an deux mille vingt quatre, le quatre avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice	29
Présents	16
Pouvoirs	13
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIPE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Gino CAPOCCI, Peggy PERROCHON, Philippe BABY

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Caroline DELAVEAU-PIERACCI a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Catherine REYT a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Michèle PRIEUR, Jacques DI MARCO a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Paola CORREIA a donné pouvoir à Léa BELLARD, Sandrine PISANI-VETTRAINO a donné pouvoir à Pascal BRULFERT, Carole OUVRARD a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIPE, Nathanaël VETTRAINO a donné pouvoir à Alexandre MIRANDA, Claire MAURANGES a donné pouvoir à Martine TEILLOUT, Pascal PICARD a donné pouvoir à Philippe BABY, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Alexandre MIRANDA

DELIBERATION N° DEL_2024_012

OBJET: RÉVISION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR POUR 2025

Monsieur Fouad IDHAMMOU, Maire-Adjoint en charge des Finances et des Systèmes d'Information, expose,

La taxe de séjour est destinée au développement et à la promotion du tourisme sur le territoire de Paray-Vieille-Poste. Elle permet de financer, en partie, les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection des espaces naturels de la Ville.

Cette taxe a été instituée par le Conseil Municipal et peut être revalorisée, dans la limite prévue par le législateur, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année, conformément à l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 3,7 % pour 2023 (source INSEE).

Pour la taxe de séjour 2025, les tarifs plafonds applicables aux catégories tarifaires ont été modifiés par le législateur afin de tenir compte de cette inflation.

Ainsi dans les palaces, à compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif applicable par occupant et par nuitée sera de 15,60 €, décomposé comme suit :

- 4,80 € au titre de la taxe de séjour,
- 0,48 € au titre de la taxe additionnelle départementale (10 %),
- 0,72 € au titre de la taxe additionnelle au profit de la société du Grand Paris (15%),
- 9,60 € au titre de la taxe additionnelle au profit d'Île-de-France Mobilités (200%).

Pour les hôtels de tourisme 5 étoiles, le tarif applicable par occupant et par nuitée sera de 11,05 €, décomposé comme suit :

- 3,40 € au titre de la taxe de séjour,
- 0,34 € au titre de la taxe additionnelle départementale (10 %),
- 0,51 € au titre de la taxe additionnelle au profit de la société du Grand Paris (15%),
- 6,80 € au titre de la taxe additionnelle au profit d'Île-de-France Mobilités (200%).

Pour les hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles, le tarif applicable par occupant et par nuitée sera de 8,45 €, décomposé comme suit :

- 2,60 € au titre de la taxe de séjour,
- 0,26 € au titre de la taxe additionnelle départementale (10 %),
- 0,39 € au titre de la taxe additionnelle au profit de la société du Grand Paris (15%),
- 5,20 € au titre de la taxe additionnelle au profit d'Île-de-France Mobilités (200%).

Pour les hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles, le tarif applicable par occupant et par nuitée sera de 5,53 €, décomposé comme suit :

- 1,70 € au titre de la taxe de séjour,
- 0,17 € au titre de la taxe additionnelle départementale (10 %),
- 0,26 € au titre de la taxe additionnelle au profit de la société du Grand Paris (15%),
- 3,40 € au titre de la taxe additionnelle au profit d'Île-de-France Mobilités (200%).

Pour les hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles, le tarif applicable par occupant et par nuitée sera de 3,25 €, décomposé comme suit :

- 1 € au titre de la taxe de séjour,
- 0,10 € au titre de la taxe additionnelle départementale (10 %),
- 0,15 € au titre de la taxe additionnelle au profit de la société du Grand Paris (15%),
- 2 € au titre de la taxe additionnelle au profit d'Île-de-France Mobilités (200%).

Pour les hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes, auberges collectives, le tarif applicable par occupant et par nuitée sera de 2,60 €, décomposé comme suit :

- 0,80 € au titre de la taxe de séjour,
- 0,08 € au titre de la taxe additionnelle départementale (10 %),
- 0,12€ au titre de la taxe additionnelle au profit de la société du Grand Paris (15%),
- 1,60 € au titre de la taxe additionnelle au profit d'Île-de-France Mobilités (200%).

Par ailleurs, ce tarif doit être déterminé par délibération du Conseil Municipal, prise avant le 1er juillet pour

une application à compter du 1er janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

La taxe est applicable, quelle que soit la nature de l'hébergement touristique à titre onéreux, pendant la période de perception fixée par la commune.

Les cas d'exonération prévus par le législateur sont fonction de la situation des personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas d'une taxation au réel.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'actualiser, conformément aux tarifs plafonds définis par le législateur, le barème qui servira au calcul de la taxe de séjour et les taxes additionnelles à la taxe de séjour, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fouad IDHAMMOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 et R.2333-43 et suivants,

VU l'article L.422-3 du Code de tourisme,

VU l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant la possibilité au Département d'instituer, par délibération, une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10 %,

VU l'article L.2531-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, instituant une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour de 15 %, au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris »,

VU l'article L.2531-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, instituant une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 200 %, perçue par les communes de la région d'Île-de-France, au profit de l'établissement public « Île-de-France Mobilités », à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2005 relative à l'instauration de la taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil Départemental du 15 décembre 2016 relative à l'instauration de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2018,

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2022 n° DEL_2022-021 relative à la révision des tarifs de la taxe de séjour,

VU l'avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 18 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le barème qui sert au calcul de la taxe de séjour et des taxes additionnelles assises sur celle-ci, à partir du 1^{er} janvier 2025, sur l'ensemble du territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2025, ainsi qu'il suit :

Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,80 €	Par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,40 €	Par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,60 €	Par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des	1,70 €	Par personne et par nuitée

caractéristiques de classement touristique équivalentes		
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €	Par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €	Par personne et par nuitée
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	5 %	Par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les airs de camping-cars de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	Par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	Par personne et par nuitée

*le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

DIT que cette nouvelle tarification est applicable à compter du 1er janvier 2025.

RAPPELLE que la période de taxation et les modalités de perception ont été fixées par délibération du 22 septembre 2005, et que les conditions d'exonération ou de réduction sont prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales précités.

Il n'est établi aucune exonération, exemption, ou réduction hors de celles prévues obligatoirement par la loi.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste,
Pour extrait conforme,